REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—

3e SÉRIE. — TOME III.

BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1859

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ATELIER MONÉTAIRE D'ARRAS,

SOUS LA DOMINATION DES ROIS D'ESPAGNE.

Lorsque M. Alexandre Hermand, après de longues et patientes recherches, se décida, en 1843, à publier son *Histoire monétaire de la province d'Artois,* il crut devoir donner à son livre la qualification d'*Essai*. C'était, il est vrai, comme l'écrivait alors un de nos amis communs, un essai de main de maître; mais les découvertes postérieures à cette publication n'ont que trop justifié la sagesse de la réserve dont l'auteur avait fait preuve en ne présentant pas son travail comme une œuvre sur laquelle il n'y aurait plus désormais à revenir.

Dans l'Histoire monétaire, le chapitre relatif à la numismatique artésienne sous la domination des rois d'Espagne,

assez riche, pour l'époque où il a été écrit, en descriptions de monnaies frappées par ces souverains, est malheureusement dépourvu des preuves diplomatiques que l'on aime à rapprocher des monnaies mêmes. M. Hermand, malgré sa vaste érudition et l'étendue de ses relations scientifiques, n'avait pu retrouver les titres en vertu desquels ces monnaies ont été émises. De nombreux documents sur ce sujet avaient cependant été extraits, au XVIIe siècle, des archives de la chambre des comptes de Lille, et réunis dans le 39e volume de celle des collections des manuscrits Colbert, dite des 182 (1); mais personne n'y avait pris garde. Lorsque nous avons pu nous-même compulser à loisir cette collection à la Bibliothèque impériale, à Paris, l'Histoire monétaire de M. Hermand était déjà publiée depuis longtemps.

Nous aurions désiré que les documents dont il s'agit eussent pu être mis en œuvre par M. Hermand, dans un travail supplémentaire. Le soin de le faire semblait lui revenir de droit par la manière remarquable dont il avait déjà traité le sujet en l'absence de sources suffisantes. Une mort prématurée a rendu sur ce point tout vœu superflu; M. Hermand a été enlevé, au commencement de l'année 1858, à la science que ses recherches honoraient.

Nous livrons donc nous-même à la publicité les titres de la collection Colbert, concernant l'atelier espagnol d'Arras, sur l'existence duquel on a jusqu'ici connu si peu de chose, que nous espérons qu'ils ne seront pas accueillis sans un

(1) Deux des pièces que nous publions sont dans le 37e volume de la collection citée; nous indiquerons ces exceptions plus loin.

certain intérêt par les amateurs de la numismatique des anciennes provinces des Pays-Bas. Cet atelier a d'ailleurs été établi dans des circonstances qui lui donnent, au point de vue historique, une importance réelle; si nous n'insistons pas sur cette question, c'est qu'elle nous paraît démontrée par la simple lecture des pièces qui vont suivre. Notre mérite, si c'en est un, doit se borner à avoir remarqué ces pièces dans le volume où elles reposaient ensevelies, et à les avoir arrachées à un plus long oubli. N'ayant, pour cette fois, d'autre but que de produire des preuves à l'appui d'un travail fait, nous serons sobre de réflexions personnelles et d'annotations. Enfin, et pour ne pas abuser de l'hospitalité que la Revue veut bien accorder à cet article, nous ne donnerons dans toute leur étendue que les titres qui nous paraîtront en valoir la peine, et nous ne ferons qu'analyser ceux au sujet desquels un mode de publication plus complet nous paraitrait superflu pour la généralité des lecteurs.

Toutes les copies des titres ci-dessous, insérées dans la collection Colbert, sont censées avoir été collationnées par l'historien Denis Godefroy, dont elles portent la signature, et qui avait été commis par Louis XIV « à la garde et recherche des titres et registres de la chambre des comptes de Lille. » Chaque copie porte en outre l'indication du registre des archives d'où elle a été tirée. Nous avons cru devoir conserver cette indication à la suite du sommaire de chacun des documents que nous publions, afin de faciliter les moyens de confrontation des textes pour les passages qui pourraient paraître obscurs ou mal reproduits dans lesdites copies, sur lesquelles nous avons fait les nôtres.

I

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, instituant une monnaie en la ville d'Arras. A Mons, le 11 juillet 1581. (Registre des chartes, coté n° 35, fol. 22 v°.)

« Philippes, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de nos bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville d'Arras, contenant comme en tout nostre comté d'Artois se retrouveroient peu d'espèces d'or et d'argent de nostre forge, ains seullement de celles estant ès pays tenans party à nous contraire [1], indignes de tel bénéfice; mesmes en toutes nos provinces réconciliées seroit grande courteresse de menue monnoye; voires se présenteroient plusieurs pièces d'argent venant de France, grandement courtes et rognées, méritans d'estre coupées et de nouveau forgées de juste poix, à quoy ne pourroit estre remédié faute de forges èsdites provinces réconciliées. Et il soit que lesdits remonstrans ayent donné ouverture, tenu la main bonne et des premiers se résoluz à la réconciliation avec Nous, y attirans autres provinces. A cette cause ils Nous ont très-humblement supplié et requis qu'il Nous pluist favoriser ladite ville d'Arras, chief et capitale de celles de nostre pays et comté d'Artois, pouvoir instituer en icelle une forge de monnoye d'or et d'argent selon le pied que se tiendroit en nostre ville de Maestricht, et permettre que le petit gaing qui en pourroit tirer fût mis

[1] La Hollande et les autres provinces *non réconciliées*, désignées depuis 1579 sous le nom de Provinces-Unies.

et converty à la descharge et acquict des debtes d'icelle ville grandement arrierrée, et sur ce leur faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

» Sçavoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'advis, tant de nos amez et féaux les gens de nostre conseil privé, que des chief, trésorier général et commis de nos domaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits mayeur et eschevins de nostre dite ville d'Arras, supplians, avons, par la délibération de nostre très-chier et très-amé bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos pays de pardeçà, consenty et accordé, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, aux gouverneur ou son lieutenant, mayeur et eschevins d'icelle ville, qu'ils puissent et pourront instituer et ériger en ladite ville d'Arras une forge de monnoye d'or et d'argent, selon l'ancien pied et ordre de nos monnoyes de pardeçà. Bien entendu que au regard du gaing ou droict seigneurial qui procédera de ladite monnoye, dont lesdits de la ville d'Arras requièrent joïr pour le convertir au payement des debtes d'icelle ville; attendu que ce seroit aliénation de nos droicts, hauteur, prééminence et domaine, et que le semblable ne se trouve avoir esté accordé à autres villes là où anchienement il y a eu forge de monnoye, ains sont les maistres particuliers de nos monnoyes tenus rendre compte et respondre à nostre prouffit dudit droict seigneurial, lequel s'employe à l'advanchement des gages des officiers de nosdites monnoyes, veu aussy le notable interrest que nous supporterions en leur accordant ledit droict seigneurial, Nous voulons et ordonnons que icelluy

demeurera à nostre prouffit, et que le maistre particulier de ladite monnoye d'Arras en rendra compte et reliqua comme se fait en nos autres monnoyes de pardeçà, et comme présentement avons aussy ordonné en nostre dite ville de Maestricht, en gardant en tout et pour tout l'instruction et règlement donné tant au poix et alloy et toutes autres ordonnances requises et nécessaires pour le bon exercice des monnoyes d'or, d'argent et de bronze, qui sera donnée par escript, sous la signature de nostre audiencier, au maistre monnoyeur de cette nouvelle monnoye, en conformité de quoy icelluy aura à se conduire et régler, ensamble les autres officiers d'icelle monnoye, auparavant de pouvoir battre ou eschiller aucune espèce de monnoye soit d'or, d'argent ou de bronze.

» Et affin que l'exécution de ladite forge ne soit postposée et mise en long, et que n'usans les supplians de cestuy nostre octroy le puissions consentir et octroyer à d'autres, Nous entendons et voulons que en dedans trois mois prochainement venans ils seront tenus faire mettre en ordre la maison où se forgera ladite monnoye, en tel estat que pour y pouvoir monnoyer sur le pied que dessus avant l'espiration dudit temps, dont ils seront tenus faire deuement apparoir, pour après estre ordonné et pourveu des officiers d'icelle monnoye à ce nécessaires, à peine de perdre l'effect de ces dites présentes; pourveu que lesdits d'Arras seront tenus présenter ces mesmes présentes originalles tant au conseil de nosdites finances que en nostre chambre des comptes à Lille pour y estre icelles respectivement enregistrées, vérifiées et interrinées à la seureté de nos droicts, là et ainsy qu'il appartiendra.

» Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les chiefs, présidens et gens de nostre conseil provincial d'Artois, ausdits de nos finances, président et gens de nosdits comptes à Lille, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjets cui ce regardera que de cette nostre présente grâce, octroy, consentement et accord, aux conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils facent, souffrent et laissent lesdits mayeur et eschevins de nostre dite ville d'Arras, supplians, plainement et paisiblement joïr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi Nous plaist-il. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Mons le xj^e^ jour de juillet l'an de grâce mil cincq cens quattre-vingt-ung, de nos règnes assçavoir des Espagnes, Sicilles, etc., le xxvj^e^, et de Naples, le xxviij^e^. »

Sur le reply estoit escript : « Par le Roy, le prince de Parme, gouverneur général, etc., le comte de Bucquoy, chief, messire Godefroy Sterck, chevalier, trésorier général, Pierre Doverloepe Sr de Hauvines et autres présens. » *Ainsy signé* « WERREYCKEN. »

Suit l'entérinement dans les formes ordinaires. La chambre des comptes de Lille, sous la date du 27 septembre 1581, y met pour condition expresse « que les impétrans desdites lettres seront tenus de en toute diligence faire mettre en estat deu, pour pouvoir besoigner, la maison où se forgera la monnoye en la ville d'Arras, et d'en faire apparoir au plus tard par déans le Noël prochain. »

II

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, portant commission d'essayeur de la monnaie d'Arras. A Mons, le 23 juin 1581. (Registre des commissions, coté n° 6, fol. 167 v°.)

Le Roi, par délibération de son très-cher et très-amé bon neveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine général de ses pays de par-deçà, commet Mathias Du Fossé à l'office d'essayeur de la monnaie d'Arras.

On remarque que ces lettres de commission sont antérieures de dix-huit jours aux lettres d'institution de la monnaie d'Arras. Mathias Du Fossé ne prêta d'ailleurs serment, entre les mains des président et gens des comptes de Lille, que le 3 novembre 1581.

III

Lettres de Philippe II portant commission de garde de la monnaie d'Arras. A Mons, le 13 juillet 1581. (Registre des commissions, coté n° 6, fol. 149.)

Le Roi, par délibération du prince de Parme, commet Gilles Martin à l'état et office de *wardain* de sadite Monnaie d'Arras.

La prestation de serment de Gilles Martin, entre les mains des président et gens des comptes à Lille, est datée du 26 août 1581.

IV

Lettres de Philippe II portant commission de tailleur des coins de la monnaie d'Arras. A Mons, le 28 juillet 1581. (Registre des commissions, coté n° 6, fol. 168 v°.)

Le Roi, par délibération du prince de Parme, commet à l'office de tailleur de sa monnaie nouvellement érigée en la ville d'Arras, Lucas d'Assonneville, qui prêta serment en cette qualité entre les mains des président et gens des comptes, à Lille, le 22 décembre 1581.

V

Lettres de Philippe II portant commission de maître particulier de la monnaie d'Arras. A Tournay, le 3 février 1582. (Registre des commissions, coté n° 6, fol. 172.)

« Philippes, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Alexandre Bardoul, bourgeois et natif de nostre ville d'Arras, et de ses sens, ydoineté, suffisance et expérience au faict des monnoies, nous confians à plein de ses léauté, prudhomie et bonne diligence, et sur ce en l'avis premiers de nos biens amez les mayeurs et eschevins de nostre dite ville d'Arras, en après de nos amez et féaux les président et gens de nostre chambre des comptes

à Lille, et conséquamment des chefs, trésorier général et commis de nos domaine et finances, avons iceluy Alexandre Bardoul commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes en l'estat et office de maistre particulier de la monnoie qu'avons n'agueres fait ériger en nostre dite ville d'Arras, en lui donnant plein pouvoir, authorité et mandement spécial de tenir, exercer et desservir doresnavant ledit office, d'y garder nos droits, hauteur et seigneurie, et au surplus faire bien et dûment, toutes et singulières, les choses que bon et léal maistre particulier peut et doit faire et que y compètent et appartiennent, aux droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, proffits et émolumens accoustumez et y appartenans; et ce pour un temps et terme de trois ans continuels et ensuivans l'un l'autre, commençant à avoir cours dès ce jour d'huy, date de cettes; moyennant et parmy rendant à nostre proffit tel droit de seigneuriage qu'ont par cy devant payé les maistres particuliers de la monnoie de Bruges, mesmement feu Cornille Van Hoogendort, dernier maistre particulier d'icelle, et outre ce soixante livres du prix de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre par an, au proffit des gages des officiers de ladite monnoie, paiant le parfait d'iceux gages si avant que la boîte le puisse comporter, sans estre tenu plus avant, autrement seront iceux officiers obligez d'avoir patience; à condition qu'il sera tenu faire ladite boîte en nostre dite chambre chacun an, ou toutes les fois que pour ce il sera mandé, et lors aussi y rendre compte dudit droit de seigneuriage; pourveu aussy que ledit Bardoul sera tenu de servir iceluy office et soy y régler et conduire selon l'ordonnance

et instruction que par les généraux maistres de toutes nos monnoies de par deçà lui sera baillée; sur quoy et de se bien et dûment acquitter en l'exercice dudit estat ledit Alexandre Bardoul sera tenu faire le serment pertinent et bailler caution suffisante, et en outre jurer que pour obtenir ledit estat il n'a offert, promis ny donné, ny fait offrir, promettre ny donner à qui que ce soit, aucun argent ou autre chose quelconque, ny le donnera directement ny indirectement, ny autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que s'est accoustumé bailler pour les despesches, et ce ès mains desdits de nos comptes à Lille; et pardessus ce fera aussy semblable serment ès mains desdits maistres généraux de nos monnoies de par deçà, lesquels respectivement commettons à ce, et leur mandons que ledit serment fait et caution baillée par ledit Bardoul, comme dit est, ils le mettent et instituent de par Nous en possession dudit office de maistre particulier de nostre dite monnoie d'Arras, et d'iceluy ensemble des droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, proffits et émoluments dessusdits, ils et tous autres nos justiciers, officiers et sujet cui ce regardera le facent, souffrent et laissent, pour le temps, aux rendages, charges et conditions, selon et en la forme que dit est, pleinement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Car ainsy Nous plaist-il. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Tournay le troisième jour de février l'an de grâce mil cinq cens quatre vingts et deux, et de nos règnes, à sçavoir des Espagnes, Sicilles, etc., le vingt-septiesme, et de Naples le vingt-neufiesme. »

Sur le reply estoit écrit : « Par le Roy, le baron de Rassenghien, chef, Mre Godefroy Sterck, chevalier, trésorier général, Benoist Carreton, sieur de Chassey, Guillaume de Merode, Lievin Snonch, commis des finances, et autres, présents. » *Et signé :* « VERREYKEN. »

Suit le consentement des chef, trésorier général et commis des finances, Tournay 3 février 1582; puis la mention de la prestation de serment d'Alexandre Bardoul entre les mains des président et gens des comptes à Lille le 21 mars de ladite année, ainsi que de la caution fournie le même jour par le nouveau maître particulier.

VI

Sentence rendue par les président et gens des comptes à Lille, contre deux officiers de la monnaie d'Arras, convaincus d'abus et de malversation dans l'exercice de leurs charges. A Lille, le 2 avril 1583. (Registre des Mémoires, coté n° 7, fol. 143 [1].)

« Veu les informations, enquestes et besognez faits par messieurs les maistres généraux des monnoyes de pardeçà...

» Les président et gens des comptes à Lille, ensemble lesdits maistres généraux, le tout veu et considéré, ont condamné et condamnent en l'amende de cinquante florins

[1] Dans la collection Colbert, cette pièce se trouve dans le 37e volume de la série des 182, fol. 530 à 533.

carolus (chacun) au profit de Sa Majesté, ensemble ès despens faits et ensuivis à cause desdites informations, enquestes et besognez et ce qu'en dépend... »

1° Gilles Martin, « garde de la monnoye de Sa Majesté en la ville d'Arras, » pour avoir, contre ses instructions, « passé délivrances de certaines espèces monnoyées en ladite monnoye, lesquelles, par la déclaration et billet de l'essayeur particulier d'icelle estoient portées venir trop bas en aloy; » pour s'être fait remplacer, sans l'autorisation des maîtres généraux, et durant une absence d'un mois, dans l'exercice de son office de garde, par l'essayeur de la même monnaie; pour avoir reçu du maître particulier de la monnaie, par chaque marc d'argent fin qu'il livroit lui-même audit maître, deux patards de plus que ne portoit l'instruction; et enfin pour s'être permis de passer délivrance de certaines espèces d'argent à lui appartenant, monnoyées en l'absence du maître particulier, et seulement avec le congé de la femme de celui-ci, sans que le maître eût voulu assister à la délivrance, à cause de son absence au moment du monnoyage des espèces;

2° Mathias du Fossé, essayeur de ladite monnaie d'Arras, comme ayant « failly au fait des essays des quotidiennes journées faites en ladite monnoye, » en déclarant inexactement le titre des espèces, tantôt en plus, tantôt en moins, et pour avoir abusé le maître particulier « en lui donnant à entendre que, pour chacun marc d'argent que livroient à ladite monnoye les officiers d'icelle, estoient deubs auxdits officiers deux ou trois patards outre le prix et ordonnance de Sa Majesté, et que recevoient les autres livreurs et personnes particulières. »

Les désordres qui s'étaient produits dans la gestion de l'atelier monétaire d'Arras, et qui ressortent de la sentence analysée dans les lignes précédentes, ont sans doute amené momentanément la cessation d'exercice de cet atelier. On ne connaît, que nous sachions, aucune monnaie frappée à Arras en 1583. Le maître particulier Bardoul et le garde Gilles Martin ne furent d'ailleurs remplacés par de nouveaux titulaires qu'en 1584, comme on le verra ci-après.

VII

Lettres de Philippe II commettant un nouveau maître particulier de la monnaie d'Arras, par suite du déport du titulaire précédent. A Tournay, le 24 décembre 1583. (Registre des commissions, coté n° 7, fol. 68.)

L'office de maître particulier était vacant, « par la latitation et déport d'Alexandre Bardoul. » Le Roi, par la délibération du prince de Parme, commet à cet office François Baillet (ou Balet) pour l'espace de trois ans à commencer du jour où il prêtera serment et fournira caution.

François Baillet prêta serment et fournit caution entre les mains des président et gens des comptes à Lille le 16 janvier 1584.

VIII

Instruction pour le maître particulier de la monnaie d'Arras, datée du 28 janvier 1584. (Registre des commissions, coté n° 7, fol. 77 v°.)

Les monnaies que l'instruction donne au maître particulier la faculté de faire *ouvrer*, aux remèdes ordinaires, sont les suivantes :

1° Le *réal d'or*, valant 10 sols gros, monnaie de Flandre. Aloi : 23 carats 9 grains 1/2 d'or fin. Taille : 46 pièces au marc, poids de Troyes.

2° Le *demi-réal d'or*, valant 5 sols gros, monnaie de Flandre. Aloi : 18 carats d'or fin, 4 carats 1/2 d'argent fin et 1 carat 1/2 de cuivre (1). Taille : 70 pièces 1/8 au marc.

3° Le *carolus d'or*, valant 3 sols 4 deniers gros. Aloi : 14 carats d'or fin, 8 carats d'argent fin et 2 carats de cuivre. Taille : 84 pièces au marc.

4° L'*écu d'or au soleil*, valant 6 sols gros. Aloi : 22 carats, 3 grains 1/2 (2) d'or fin, 15 grains d'argent fin et 5 grains 1/2 de cuivre.

5° La *pièce de quatre patards*, valant 8 gros de Flandre. Aloi : 7 deniers 10 grains d'argent fin. Taille : 40 pièces au marc.

6° Le *patard*, valant 2 gros de Flandre. Aloi : 3 deniers 17 grains d'argent fin. Taille : 80 pièces au marc.

(1) Dans les manuscrits Colbert, la copie indique l'alliage de cuivre comme n'étant que d'un demi-carat ; mais il y a évidemment erreur.

(2) On a mis, par erreur, dans la copie de la collection Colbert, 2 grains 1/2, au lieu de 3 grains 1/2.

7° Le *gros*. Aloi : 3 deniers et un demi-grain d'argent fin. Taille : 134 pièces au marc.

8° Le *liard*, valant 12 mites de Flandre ou 18 mites de Brabant. Même aloi que le gros. Taille 268 pièces au marc.

9° Le *gigot*, valant 6 mites de Flandre. Aloi : 1 denier 17 grains d'argent fin. Taille : 26 sols 4 deniers (316 pièces) au marc.

10° Le *double-denier* (de cuivre), valant 4 mites de Flandre ou 6 mites de Brabant. Taille : 64 pièces au marc.

11° Le *denier* (de cuivre), valant 2 mites de Flandre, ou 3 mites de Brabant. Taille : 128 pièces au marc.

Le maître particulier ne pourra faire faire forger, pour la première année de son bail, sauf consentement des maîtres généraux des monnaies, que quatre mille marcs de deniers et de doubles deniers, dont deux mille marcs de chaque espèce.

Le maître particulier, est-il dit dans l'instruction, *pourra* encore faire forger, mais « par consentement et en suivant la licence que lui sera accordée à tel effect de par sa Majesté, et non autrement » les monnaies ci-après indiquées :

1° Le *demi-philippe réal d'argent*. Aloi : 10 deniers d'argent fin. Taille : 7 pièces $^{9}/_{64}$ au marc de Troyes.

2° La *moitié du demi-philippe réal d'argent*. Aloi : 10 deniers d'argent fin. Taille : 14 pièces $^{9}/_{32}$ au marc.

3° Le *cinquième du demi-philippe réal*. Aloi : 10 deniers d'argent fin. Taille : 35 pièces $^{45}/_{64}$ au marc.

4° Le *dixième du demi-philippe réal*. Aloi : 10 deniers d'argent fin. Taille : 71 pièces $^{13}/_{32}$ au marc.

5° Le *vingtième du demi-philippe réal.* Aloi : 5 deniers d'argent fin. Taille 71 pièces $^{223}/_{432}$ au marc.

6° Le *quarantième du demi-philippe réal.* Aloi : 5 deniers d'argent fin. Taille : 143 pièces $^{7}/_{216}$ au marc.

Ces 20e et 40e devaient, d'après l'instruction, avoir cours « à l'advenant dudit demy-philippes réal » la première de ces pièces pour 3 gros $^{1}/_{2}$, et la seconde pour 1 gros et 18 mites de Flandre. Il suit de là que le demi-philippe réal d'argent valait déjà en Artois, en 1584, 35 patards ou sols de la livre de 40 gros de Flandre, soit 5 patards de plus que lors de la création de cette monnaie.

IX

Autre instruction pour François Baillet, maître particulier de la monnaie d'Arras, datée du même jour que la précédente, 28 janvier 1584.

Cette seconde instruction a pour but de donner à François Baillet la permission spéciale de frapper la moitié du *demi-philippe réal d'argent,* qui est la moitié du *philippus daldre* (1) et des cinquièmes, dixièmes, vingtièmes et qua-

(1) Dans le manuscrit de la collection Colbert, au lieu de : *qui est la moitié du philippus daldre,* on lit : *qui est la moictié du demy philippes daldre;* mais il est évident qu'ici le mot *demy* est de trop. Il est prouvé par quantité de titres, et notamment par l'ordonnance générale de Philippe II, du 20 septembre 1581, sur le cours des monnaies dans ses pays de par-deça, que le philippus daldre et le demi-philippe réal d'argent n'étaient qu'une seule et même monnaie connue sous ces deux appellations différentes.

rantièmes de la même monnaie, conformes à l'instruction faite par les maîtres généraux des monnaies de Sa Majesté, de par-deçà, en l'année 1575.

On se rappelle qu'il était dit dans l'instruction précédente que le maître particulier ne pourrait frapper les monnaies de cette catégorie qu'après en avoir obtenu la licence particulière. Or, il n'est pas question dans la seconde instruction du demi-philippe réal, autrement dit le *philippus daldre*. Doit-on en conclure que François Baillet n'a pas eu pour cette fois l'autorisation d'en frapper? cela parait assez probable. Il n'est pas à notre connaissance que l'on ait trouvé de philippus daldre frappé à Arras antérieurement à 1587, tandis que l'on possède dans les collections le demi-philippus daldre frappé à Arras en 1582, c'est-à-dire pendant la ferme du premier maître particulier, Alexandre Bardoul. Nous ne connaissons pas les instructions qui avaient été délivrées à celui-ci. Il n'y aurait rien de surprenant, du reste, qu'Alexandre Bardoul eût été autorisé à frapper dès 1582 le philippus daldre même, et que cette faculté n'eût pas été accordée en 1584 à son successeur.

La seconde instruction du 28 janvier 1584, que nous analysons, permet en outre la frappe des monnaies de cuivre suivantes :

1° Le *liard*, valant le quart d'un patard. Taille : 45 pièces en marc de Troyes.

2° Le *gigot*, valant 3 deniers ou le huitième d'un patard. Taille : 90 pièces au marc.

3° *demi-gigot*, valant un denier et demi, ou le seizième d'un patard. Taille : 180 pièces au marc.

Le maître particulier ne pouvait, par l'instruction, et sans charge expresse de messeigneurs des finances, faire frapper pour plus de 1,000 marcs de liards, de 1,500 marcs de gigots et de 1,500 marcs de demi-gigots. Il était tenu de payer aux livreurs, pour chaque marc de cuivre, trois patards et un liard; et au roi, pour droit de seigneuriage, quatre patards par chaque marc ouvré. Le marc de cuivre converti en monnaies représentant une valeur de onze patards et un liard, il restait donc au maître quatre patards sur chaque marc, et cela, est-il dit, « en respect du sallaire des ouvriers et monnoyeurs, fraintes, pertes et autres despenses. »

X

Lettres de Philippe II portant commission de garde de la monnaie d'Arras. A Tournay, le 13 août 1584 (Registre des commissions coté n° 7, fol. 125 v°).

Le Roi, par la délibération du prince de Parme, commet Pierre Lecointe à l'office de wardain de la monnaie d'Arras, vacant par la retraite de Gilles Martin.

Pierre Lecointe prêta serment, entre les mains des président et gens des comptes à Lille, le 12 septembre 1584.

XI

Octroi fait à ceux de la ville d'Arras de pouvoir faire forger à la monnaie du Roi à Arras, au profit de la ville, et avec remise de la moitié du droit de seigneuriage, de la monnaie de cuivre jusqu'à concurrence de la somme de dix mille florins. A Bruxelles, le 24 octobre 1584. (Registre des chartes, coté n° 36, fol. 89 v° (1).)

« Philippes, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçeu avons l'humble supplication de nos bien amez

(1) Cette pièce et celle qui l'avait précédée, et à laquelle elle se réfère, c'est-à-dire l'octroi du 22 juin 1557, sont particulièrement curieuses pour l'histoire de la ville d'Arras, dont elles font connaître la gêne et les préoccupations financières aux époques dont il y est question, par suite des dépenses qu'elle avait dû faire dans l'intérêt de sa propre sécurité et pour le soutien de la cause du Roi. Elles ne sont pas moins curieuses non plus comme exception à ce qui se pratiquait ordinairement sur le fait des monnaies dans les Pays-Bas espagnols.

Bien que la commune d'Arras n'ait pas profité de l'octroi de 1557, et que, si des monnaies avaient été frappées en vertu de cet octroi, elles eussent dû l'être, comme cela y est spécifié, à l'atelier de Bruges, aucun atelier monétaire n'existant alors à Arras, nous n'en croyons pas moins devoir reproduire ici ce document, comme pouvant servir à mieux faire comprendre celui que nous publions au-dessus de cette note.

« Philippes, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. De la part de nos chiers et bien amez les gouverneur, mayeur et eschevins de nostre ville d'Arras, Nous a esté remonstré : Comme à l'occasion de la force, continuelles pratiques et machinations de nos ennemis les François, perplexité et étonnement du peuple pour crainte d'icelles, lesditz remonstrans ayant esté contraints avec extrême diligence, et par l'avis de maistre Sébastien Noye, juge-maire de nos Pays-Bas, scruter et diligemment visiter les bresses et lieux plus dangereux à l'entour

les mayeur et eschevins de nostre ville d'Arras, contenant doiz le 22e juin 1557, ils auroient obtenu de Nous congé et

d'icelle, où se sont trouvez plusieurs endroits fort dangereux et nécessaires à y promptement obvier et incontinent remédier, si comme de démolir l'église paroissiale de St-Nicolas-sur-les-fossez (*), assize partie dedans les boulevers de la porte et sur le rempart, où n'y a rempart ni flancs ni moyen d'en faire, pour les édifices et rues qui y sont, ne soit en démolissant icelle, comme de tout plus particulièrement il appert par la platte forme à Nous exhibée, par où sont désignez les lieux qui peuvent mouvoir lesdits François journellement trafiquer la ruine et surprise de nostre dite ville et cité d'Arras; à quoy, pour l'estroitesse de deniers où icelle se treuve, tant pour la présente guerre, ouvrages fais à ladite ville, comme pour la diminution des fermes et maletotes d'icelle, et pertes des biens et revenus de leurs bourgeois, leur est impossible y obvier ny remédier, n'est que nostre plaisir soit leur donner lettres et commandement par escrit pour leur descharge de démolir ladite église de St-Nicolas, comme plusieurs fois l'Empereur mon seigneur et père en visitant icelle leur a ordonné, et depuis repris de négligence pour avoir différé faire sur ledit lieu une platte forme pour commander puis les marests St-Michel jusques à la porte de Hagereux, qui est quasi la moitié de la ville, ce qui ne se pouvoit faire sans grande somme de deniers qu'ils n'osent présentement et se déportent de Nous mander, pour les grands et urgens affaires accroissans journellement à cause de la présente guerre. Par quoy ils Nous ont très-humblement supplié que de nos grâces il Nous plust leur accorder de faire forger quelques petites menues monnoyes d'airain ou de letton, de telle figure, coin, et en tel lieu qu'il Nous plaira ordonner, en délivrant la matière, payant et satisfaisant par iceux remonstrans les salaires ordinaires de la forge d'icelles; et ce, jusques à l'évaluation de

(*) Les travaux de démolition de l'ancienne église de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés furent commencés le 8 juin 1564. Une autre église sous le même nom fut construite dans la circonscription de la paroisse. L'évêque d'Arras, François de Richardot, en posait la première pierre le troisième dimanche de septembre 1571. — *Voy.* dans le *Bulletin de la commission des antiquités départementales* (*Pas-de-Calais*), n° 3, 1854, pp. 146 et suiv., la Notice de M. Achmet d'Héricourt sur l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Arras, autrefois Saint-Nicolas-sur-les-Fossés.

licence de faire forger quelques pièces de menues monnoyes de cuivre, sur le coin lors avisé, jusques à la somme

cinq deniers, deux oboles pour le denier, chascune pièce et en-dessous, jusques à la somme de douze mil Carolus d'or, offrant encore d'abondant par ceux de nostre dite ville de reprendre et retirer au bout de vingt ans toutes et quelconques lesdites petites monnoyes, de tous ceux qui les rapporteront, et leur restituer le prix et évaluation d'iceluy au bout dudit terme, selon la publication qui en sera faite à ces fins : et sur ce leur faire expédier nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles eu l'advis, premier des généraux de nos monnoyes, en après d'aucuns de nostre conseil, et conséquemment de nos amez et féaux les chief, trésorier général, et commis de nos domaine et finances ; auxdits supplians inclinans favorablement à leurdite supplication et requeste ; mesme afin de leur donner moyen de pouvoir fortifier nostre dite ville et cité d'Arras contre les surprises et invasions de nosditz ennemis ; avons par la déliberation de haut et puissant prince, nostre très cher et très amé cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos pays de par-deçà, le duc de Savoye, etc., octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront faire monnoyer et forger les trois sortes de deniers dont le patron et pourtraitture leur a esté délivrée par les généraux de nosdites monnoyes, sur quoy la calculation a esté faite ; et ce, jusques à la montance de quinze mille livres du prix de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, y compris la despense narrée par ladite calculation, Et en outre, de nostre plus ample grâce leur avons quitté et remis, quittons et remettons par cesdites présentes le droit de seigneuriage qui pour forger lesditz deniers Nous sera deu ; pourveu toutesfois qu'ils seront tenus faire forger lesditz deniers en nostre monnoye de Flandres à Bruges, jusques auxditz quinze mille livres dudit prix, sans aucunement l'excéder. Et afin qu'il n'en soit forgé davantage outre et pardessus ledit taux, Nous enchargeons bien expressément à ceux de nostre dite monnoye de Flandres que, ladite somme accomplie, ils facent casser les fers restans pour en ouvrer. Duquel nombre ouvré ordonnons semblablement à la garde d'icelle monnoye

de quinze mil florins, à charge de reprendre lesdites pièces vingt ans après, selon qu'il appert plus complétement par

en tenir compte, et au maistre particulier de ce faire renseing par les comptes qu'il rendra en nostre chambre des comptes à Lille, afin qu'il en soit mémoire. Bien entendu que lesditz deniers en auront cours en nostre dite ville et cité d'Arras tant seulement; et à condition expresse qu'au bout de douze ans lesditz supplians feront cesser le cours d'iceux deniers, et qu'à ceux qui leur en apporteront seront tenuz rendre et payer le prix en autre bonne monnoye lors courante. Ordonnant davantage que les deniers qui viendront bons outre la despense seront employez ès ouvrages et fortifications tant de ladite ville que cité d'Arras, selon les devises en faites, et ce par l'advis de nostre gouverneur desdites ville et cité, et non ailleurs, à peine de recouvrer sur eux ce qui en auroit autrement esté eschillié en leur privé nom. Pourveu aussi que lesditz supplians seront tenuz porter ou envoyer cesdites présentes en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre enregistrées à nostre seureté.

» Si donnons en mandement à nos amez et féaux les chief, présidens et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de nostre conseil provincial en Artois, auxditz de nos finances, président et gens de nosdits comptes à Lille, généraux de nosdites monnoyes, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets cui ce regardera, que de nostre présente grâce, octroy, consentement et accord, aux conditions, selon et en la manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesditz de nostre ville d'Arras, supplians, plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsi Nous plaist-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 22e jour de juin l'an de grâce 1557; de nos règnes, à sçavoir des Espagnes, Sicile, etc., le second, et d'Angleterre, France et Naples le 4e. »

Sur le ploy estoit escrit : « Par le Roi, le duc de Savoye, gouverneur général, le Sr de Hachicourt, chief, messires Pierre Boisot, trésorier général, et Josse de Damhoudere, chevalier, commis des finances, et autres présens. » *Et signé :* « DOVERLOEPE. »

Ces lettres d'octroi furent enregistrées en la chambre des comptes, à Lille, le 24 novembre 1557, registre des chartes, coté no 26, fol. 105 vo.

nosdites lettres d'octroy, du bénéfice desquelles n'auroit esté profité, par n'avoir ledit octroy esté mis en usage, ne s'estre forgé aucunes pièces. Et comme présent la ville se trouve grandement arrière pour les grands ouvrages qu'elle a fais la présente année, portans quarante à cinquante mil florins pour le moins ; comme aussi elle auroit grandement frayé un logement, et d'avoir accomodé la maison où se bat la monnoye establie par Nous, sans que la ville en ressente aucun profit, au contraire diminution de maltôte pour le privilége desditz de la monnoye. Pour lesquelles causes, signamment pour se trouver ladite ville grandement despourvue de menue monnoye, dont il est du tout nécessaire d'en faire forger pour accomoder le peuple, lesditz supplians Nous ont très-humblement supplié et requis qu'y ayant égard, mesme pour en partie les soulager des grandes charges qu'ils ont, Nous plût leur accorder de pouvoir mettre en usage le susdit octroy pour les quinze mil livres y repris, faisant forger sous nostre coin pièces de trois deniers, de trois oboles, deniers et oboles, le tout de cuivre, jusques à la concurrence de la susdite somme de quinze mil livres, quittant par Nous le droit de seigneuriage que pour forger lesdites pièces Nous seroit dû. Sçavoir faisons que les choses susdites considérées et sur icelles eu l'avis premiers des officiers de nostre monnoye audit Arras, comme aussi de nos amez et féaux les gens de nostre conseil provincial d'Artois, en après des président et gens de nos comptes à Lille, et conséquemment des chef, trésorier général et commis de nos domaine et finances, Nous, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desditz mayeur et eschevins de nostre ville

d'Arras supplians, leur avons, par la délibération de nostre très-cher et très-amé bon neveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos païs de par-deçà, octroyé, consenty et accordé, octoyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grâce spéciale, qu'ils puissent et pourront forger en nostre monnoye d'Arras, sous nostre coin, pièces de trois deniers, de trois oboles, deniers et oboles de cuivre, jusques à la concurrence de dix mille livres du prix de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, seulement et au plus, en payant ce à quoy ilz seront asservis, les frais qui en dépendent, si comme gages d'officiers pour tout le temps que l'on sera empesché à ladite forge, l'ouverture de la boëte, payement des fers ou coings et toutes autres choses à ce requises et nécessaires ; et de nostre plus ample grâce leur avons, par l'avis et délibération que dessus, quitté et remis, quittons et remettons par cesdites présentes la moitié du droit seigneurial qui pour ce Nous sera dû, en payant par eux l'autre moitié là et ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus à charge et condition expresse que ce accomply lesditz officiers de nostre monnoye d'Arras seront tenuz envoyer en nostredite chambre des comptes à Lille les fers qui resteront, pour y estre gardez, afin que n'en soit forgé davantage que dit est cy-dessus ; et du nombre qui se forgera le garde d'icelle monnoye tiendra registre particulier, pour par le maistre en faire renseing par ses comptes, qu'il rendra en nostredite chambre des comptes à Lille, à cause de son entremise. A charge aussi que le bon qui procédera dudit accord, par dessus les frais et mises susdites, sera employé au soulagement des grandes charges de nostredite

ville d'Arras, selon que dit est; et ce par avis de nostre gouverneur dudit Arras, et non en autre usage, à peine de recouvrer ce qui se trouvera avoir esté employé ailleurs sur lesditz supplians ou leurs successeurs en loy en leurs noms privez. Pourveu que lesditz supplians seront aussi tenuz faire présenter ces mesmes originales tant au conseil de nosdites finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour illec estre respectivement enregistrées, vérifiées et intérinées, à la conservation de nos droitz, hauteur et autorité, là et ainsi qu'il appartiendra.

» Si donnons en mandement à nos amez et féaux les chef, présidens et gens de nos privé et grand conseils; gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial en Artois; auxdits de nos finances, et de nos comptes à Lille; généraux de nos monnoyes et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets cui ce regardera, que de cette nostre présente grâce, octroy, consentement et accord, aux charges, conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent, et laissent lesdits mayeur et eschevin d'Arras, supplians, pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi Nous plaist-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Bevres le 24e jour d'octobre l'an de grâce 1584; de nos règnes, à sçavoir des Espagnes, Sicile, etc., le 29e, et de Naples le 31e. »

Sur le reply estoit escrit. « Par le Roy, le prince de Parme, gouverneur général, etc.; le comte de Henin-Lietard, chef, messire Godefroy Sterck, chevalier, trésorier

général, Pierre Doverloëpe Sr de Hammes, messire Benoist Charton, chevalier, Sr de Chassey, commis des finances, et autres présens. » *Ainsi signé :* « VERREYKEN. »

Et au dos : « Les chef, trésorier général et commis des finances du Roy nostre Sire, consentent en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cestes soit fourny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veut et mande estre fait par iceluy blanc. Fait au bureau des finances à Tournay sous les seings manuels desditz chef, trésorier général et commis le xe jour de décembre 1584. »

Sur ledit reply estoit escrit ce qui s'ensuit : « Ces lettres, suivant qu'il est mandé par icelles, sont registrées en la chambre des comptes du Roy nostre Sire à Lille, au registre des chartes y tenu, commençant le 1er janvier 1584, fol. 89 v° et suyvant, du consentement de messeigneurs les président et gens desdits comptes, lesquels ont, en tant qu'en eux est, intériné icelles lettres, selon leur forme et teneur, et à la charge par le garde de ladite monnoye présent ou à venir envoyer en ladite chambre, au bout de chascun trois mois, après que l'on aura entamé la forge de la monnoye de cuivre y mentionnée, estat de tout ce quy aura esté ainsi forgé, afin de par ce moyen pouvoir connoistre quand ledit octroy aura pris fin. Ainsi fait au grand bureau de la chambre des comptes à Lille, le 18e de décembre audit an 1584. » *Ainsi signé :* « P. DE MONCHAUX. »

Le Père Ignace, dans ses manuscrits relatifs à l'histoire d'Arras, a dit quelques mots, mais d'une manière fort

obscure [1] des faits que nous révèlent les deux lettres d'octroi de 1557 et de 1584 que nous venons de reproduire, la première sous forme de note et la seconde ci-dessus.

On remarque entre ces deux pièces plusieurs différences essentielles dans le mode suivant lequel l'exercice du privilége accordé à la ville d'Arras était réglé.

L'octroi de 1557 exonérait entièrement la ville du droit de seigneuriage et permettait l'émission d'un numéraire de convention jusqu'à concurrence de 15,000 livres de 40 gros de Flandre; mais la ville devait racheter au bout de 12 ans [2] les monnaies *d'airain* ou de *letton* qu'elle aurait ainsi fait battre. Les types de ces monnaies devaient être arrêtés par les généraux maîtres, mais il n'était pas dit qu'elles dussent être *au coin du Roi,* et elles ne devaient avoir cours qu'à Arras. Ce n'étaient en quelque sorte, et jusque par la matière qui devait servir à les fabriquer [3], que des méreaux privilégiés, bien plutôt que des monnaies réelles. Dans l'octroi de 1584, au contraire, il s'agit de monnaies de *cuivre, au coin du Roi;* la ville ne pouvait en faire frapper que jusqu'à concurrence de 10,000 livres de 40 gros de Flandre, et il ne lui était fait

(1) *Voy.* l'*Histoire monétaire* de M. Hermand, p. 330.

(2) Et non pas au bout de vingt ans, comme il est dit par erreur dans l'octroi de 1584, où l'on a confondu ce qui avait été demandé par le Magistrat d'Arras, avec ce qu'il avait obtenu.

(3) Le laiton, ou cuivre jaune, n'était pas employé pour les monnaies dans les Pays-Bas espagnols. Si l'on trouve de ces monnaies faites de *cuivre jaune ou bâtard,* comme le dit l'ordonnance d'Albert et d'Isabelle, du 30 juin 1607, on voit par la même ordonnance que c'étaient de fausses monnaies, ou des monnaies contrefaites dans les ateliers des pays voisins.

remise du droit de seigneuriage que pour moitié seulement; mais il n'était plus question, cette fois, de la condition de rachat des monnaies qui auraient été émises. Il est clair cependant que ces monnaies, bien que devant être au coin du Roi, n'en devaient pas moins d'ailleurs porter quelque signe particulier qui permît de les distinguer des monnaies ordinaires de l'atelier d'Arras, puisqu'il est dit dans les lettres d'octroi que les fers ou coins qui resteraient, après la frappe des dix mille livres, seraient envoyés à la chambre des comptes de Lille, afin que l'on ne pût excéder l'octroi; précaution qu'il eût été inutile de prendre, si les moyens de reconnaître l'émission avaient manqué.

On remarque, au surplus, que, des quatre espèces de monnaies que le Magistrat d'Arras obtint en 1584 la faculté de faire battre, il n'y en avait qu'une, tout au plus, d'une valeur autre que celles que le maître particulier était lui-même autorisé à frapper en vertu des propres instructions qui lui avaient été délivrées pour le temps de son bail. La seule monnaie d'une autre valeur, peut-être, est celle que l'on appelle l'*obole* dans l'octroi de 1584; mais il n'est nullement prouvé, à nos yeux, que ce ne fût pas l'*obole d'Artois*, c'est-à-dire de la livre de 40 gros, soit par conséquent le denier de Flandre. Dans ce cas, les monnaies que le Magistrat d'Arras aurait été autorisé à faire frapper, auraient été le liard, ou pièce de 3 deniers d'Artois, le gigot, ou pièce d'un denier et demi d'Artois, le denier d'Artois, ou double denier de Flandre, et enfin l'obole d'Artois, ou denier de Flandre, toutes pièces que nous avons déjà trouvées énumérées dans les instructions du maître particulier.

Nous ignorons si la ville d'Arras, qui n'avait pas fait

usage de l'octroi de 1557, a mis à profit celui de 1584. Nous ne connaissons aucune monnaie que l'on puisse rapporter avec certitude à ce dernier octroi, et les comptes du maître particulier de la monnaie d'Arras, qui auraient pu nous renseigner à ce sujet, nous sont également inconnus.

XII

Lettres de Philippe II portant renouvellement de la commission du maître particulier de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 13 novembre 1586. (Registre des commissions, coté n° 8, fol. 33 v°.)

Le Roi continue et commet de nouveau François Baillet dans l'office de maître particulier de la monnaie d'Arras, pour trois années à partir du mois de mars suivant, à l'expiration du bail courant.

XIII

Lettres de prorogation du bail du maître particulier de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 9 juin 1589. (Registre des commissions, coté n° 8, fol. 221.)

Les chef, trésorier général et commis des finances du Roi, par l'avis des maîtres généraux des monnaies, conviennent avec François Baillet de lui laisser encore la ferme de la monnaie d'Arras pour deux ans, à commencer

à l'expiration du bail courant, c'est-à-dire au mois de mars 1590.

XIV

Instruction délivrée au maître particulier de la monnaie d'Arras, le 9 décembre 1591, pour la fabrication des liards et des gigots d'argent de bas aloi qu'il était autorisé à frapper par ordonnance de messieurs des finances, du 29 juillet 1591. (Registre des commissions, coté n° 9, fol. 38.)

Les *liards*, sauf les remèdes accordés, devaient être à l'aloi d'un denier et six grains d'argent fin, et à la taille de 240 pièces au marc de Troyes; et les *gigots* à l'aloi de 18 grains d'argent fin et à la taille de 340 pièces au marc.

XV

Autre instruction délivrée au même maître particulier pour la fabrication des patards et des demi-patards d'argent de bas aloi, qu'il était autorisé à frapper par ordonnance de messieurs des finances, du 14 décembre 1591. (Registre des commissions, coté n° 9, fol. 40.)

Les *patards*, sauf les remèdes accordés, devaient être à l'aloi de trois deniers d'argent fin et à la taille de 112 pièces au marc de Troyes; et les *demi-patards*, au même aloi et de poids à l'avenant.

XVI

Lettres de nouvelle prorogation de bail du maître particulier de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 8 mai 1591. (Registre des commissions, coté n° 9, fol. 44.)

Les chef, trésorier général et commis des domaines et finances du Roi, par l'avis des généraux maîtres des monnaies, conviennent avec François Baillet, maître particulier de la monnaie d'Arras, qu'il tiendra encore la ferme de cette monnaie pour trois années, à l'expiration de son bail courant, c'est-à-dire, comme on le voit par la pièce n° XIII, ci-dessus, à compter du mois de mars 1592.

XVII

Lettre portant commission de contre-garde de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, au bureau des finances, le 5 mai 1592. (Registre des commissions, coté n° 9, fol. 46.)

Les chef et commis des finances du Roi, après avoir eu l'avis des maîtres généraux des monnaies, commettent à l'office de contre-garde, de nouvelle création, à la monnaie d'Arras, le sieur Christophe Paris, bourgeois de la même ville.

Christophe Paris prêta serment entre les mains des président et gens de la chambre des comptes à Lille, le 29 mai 1592.

XVIII

Lettres signées de l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, portant commission de maître particulier de la monnaie, établie de nouveau à Arras [1]. A Bruxelles, le 23 novembre 1622. (Registre des commissions, coté n° 14, folio 278.)

« Comme Son Altesse Sérénissime a trouvé convenir de faire de nouveau establir en la ville d'Arras, une monnoye royale, comme il y en a eu autrefois, pour y forger le comptant que plusieurs marchands font venir par voye de Calais, et aussy une infinité de billon dont la Picardie se trouve présentement chargée, et ce, pour le bien public et commodité particulière des marchands ; Sadite Altesse est, par advis des conseillers et maistres généraux des monnoyes de Saditte Majesté, et conséquemment des chef, trésorier général et commis des domaine et finances du Roy, convenue et appointée avec Guillaume Croocquet qu'il tiendra en ferme l'estat de maistres particulier de laditte monnoye pour un temps et terme de trois ans continuels et ensuivant l'un l'autre, à commencer dez lors qu'elle sera establie, ce

[1] Il paraît constaté que l'atelier monétaire d'Arras était resté fermé pendant toute la durée de la domination souveraine des archiducs Albert et Isabelle dans les Pays-Bas ; et il est assez intéressant de remarquer que le rétablissement de cet atelier eut lieu dans l'année qui suivit le décès d'Albert, fort peu de temps, par conséquent, après le retour des Pays-Bas à la couronne d'Espagne, et lorsqu'Isabelle, par suite de son veuvage, n'était plus que gouvernante de ces pays, au nom de Philippe IV, son neveu.

qu'il sera tenu de faire à ses frais, mesme d'entretenir les officiers, si comme garde, assayeur et tailleur des coings, durant la fabrication d'icelle monnoye, à condition qu'il se pourra rembourser des droicts seigneuriaux sur chacun mille marcs, selon l'instruction qui lui sera sur ce baillée par lesdits maistres généraux, et que, cessant laditte fabrication, cesseront aussy les gages desdits officiers. Sur quoy et de soy bien et deüement aquitter ledit Guillaume Croocquet sera tenu et obligé de faire le serment à ce pertinent, et bailler bonne et suffisante caution ez mains et au contentement des président et gens de la chambre des comptes à Lille, que Saditte Majesté commet à ce par cettes. Fait à Bruxelles, le xxiij° de novembre xvj° xxij. » *Soubsignez :* « A. Isabelle, » *et plus bas :* « Cl. Dongnyes, Fr. Kinschot, J. Kesseler et Ch. de Hertoghe. »

Plus bas est escript : « Aujourd'huy, xiiij de mars xvj°xxiij, Guillaume Croocquet, dénommé en l'acte cy dessus de l'autre lez, a fait le serment pertinent et baillé caution suffisante à l'estat et office de maistre particulier de la nouvelle monnoye d'Arras, dont audit blanc mention est faite; et ce cz mains des président et gens des comptes du Roy à Lille, moy présent, J. Simon. »

XIX

Lettres de l'infante Isabelle, portant commission d'essayeur de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 11 décembre 1622. (Registre des commissions, coté n° 14, folio 279.)

Son Altesse Sérénissime, par avis des conseillers et

maîtres généraux des monnaies, et des officiers des domaine et finances du Roi, commet Jean Caluvert (ou Caluwaert) à l'office d'essayeur de la monnaie d'Arras.

Jean Caluvert prêta serment en la chambre des comptes, à Lille, le 14 mars 1623.

XX

Lettres de l'infante Isabelle portant commission de tailleur des coins de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 31 décembre 1622. (Registre des commissions, coté n° 15, folio 7.)

Son Altesse Sérénissime, par même avis que ci-dessus, commet Pierre Van Steynemeulen à l'office de tailleur des coins de la monnaie d'Arras.

Pierre Van Steynemeulen était précédemment substitut tailleur des coins de la monnaie d'Anvers. Il prêta serment en la chambre des comptes, à Lille, le 2 mai 1623.

XXI

Instruction dressée par les maîtres généraux des monnaies du Roi, dans ses pays de par-deçà, pour le maître particulier de la monnaie rétablie à Arras; datée du 3 mars 1623. (Registre des commissions, coté n° 14, folio 281.)

Voici, avec l'indication de l'aloi et de la taille [1], sauf

[1] Nous reproduisons la *taille*, telle qu'elle est indiquée dans le

les remèdes tolérés, les monnaies que l'instruction autorise le maître particulier, Guillaume Croocquet, à frapper dans son atelier.

1° Le *double souverain* d'or, valant 12 florins. Aloi : 22 carats et $^{3}/_{4}$ de grain d'or fin, 11 grains $^{1}/_{4}$ d'argent fin, et 1 carat de cuivre. Taille : 22 pièces $^{467}/_{5,734}$ au marc de Troyes.

2° L'*écu d'or,* valant 3 florins 12 patards. Aloi : 21 carats et 6 grains d'or fin, 15 grains d'argent fin, et 15 grains de cuivre (1). Taille : 71 pièces $^{35}/_{48}$ au marc.

3° Le *ducaton* d'argent, valant 3 florins. Aloi : 11 deniers 8 grains d'argent fin. Taille : 7 pièces $^{13,873}/_{25,820}$ au marc.

4° Le *demi-ducaton,* ou pièce de 30 patards. Aloi : 11 deniers 8 grains d'argent fin. Taille : 15 pièces $^{913}/_{2,960}$ au marc.

5° La *pièce* 48 *patards* (2). Aloi : 10 deniers 11 grains $^{1}/_{2}$ d'argent fin. Taille : 8 pièces $^{9,192}/_{41,151}$ au marc.

manuscrit de la collection des 182. Elle est exacte pour ce qui concerne le nombre de pièces au marc; mais nous ne pouvons garantir la complète exactitude des fractions, et il ne serait pas surprenant que quelques erreurs se fussent glissées, dans le manuscrit, à leur sujet. La question n'a d'ailleurs d'intérêt que pour les calculs où une précision rigoureuse serait nécessaire.

(1) Il y a erreur dans la copie faisant partie de la collection Colbert, pour ce qui concerne l'aloi de l'écu d'or, car on y trouve ces données impossibles : or fin : 25 carats et 6 grains; argent fin, 15 grains; cuivre, 25 grains. La rectification que nous faisons est conforme à l'instruction pour le maître de la monnaie de Tournay, du 10 février 1628, et à celle pour le maître de la monnaie d'Arras, du 31 août 1634, qui sera analysée plus loin.

(2) Cette pièce est généralement désignée dans les placards sous le

6° La *pièce de 24 patards*. Même aloi que la précédente. Taille : 17 pièces $^{7,233}/_{41,151}$ au marc.

7° La *pièce de 12 patards*. Même aloi que les deux précédentes. Taille 34 pièces $^{3,466}/_{41,151}$ au marc.

8° Le *sol de 6 patards* (1). Aloi 6 deniers 23 grains $^1/_2$ d'argent fin. Taille : 46 pièces $^{166}/_{319}$ au marc.

L'instruction est très-étendue. Le 33e article concerne les jetons que le maître particulier pourrait recevoir l'ordre de faire frapper. Il est ainsi conçu :

« Plus encore, en cas que durant ladite ferme luy fût ordonné de faire aucuns jettons d'argent, soit pour Sa Majesté, messeigneurs de ses finances ou autres, il sera tenu de les faire au pied de onze deniers et cinq grains d'argent fin en alloy, au remède d'un grain seulement. Et sera tenu le garde de laditte monnoye d'en passer livrance après que assaye en sera fait, comme il est accoustumé et tenu de faire d'autres, en mettant en boiste de dix marcs une pièce; et les remèdes qui se trouveront estre pris sur iceux jettons seront au profit de Saditte Majesté, ainsy que d'autres deniers d'argent devant dicts. »

XXII

Instruction des maîtres généraux des monnaies, pour le garde de la monnaie d'Arras, datée du 13 mars 1623. (Registre des commissions, coté n° 14.)

nom de *patagon;* celle de 24 patards sous de nom de *demi-patagon;* et celle de 12 patards sous le nom de *quart de patagon.*

(1) Cette pièce est généralement désignée dans les placards sous le nom d'*escalin.*

XXIII

Instruction des maîtres généraux des monnaies, pour l'essayeur particulier de la monnaie d'Arras, datée du 14 mars 1623. (Registre des commissions, coté n° 15, fol. 3.)

XXIV

Instruction des maîtres généraux des monnaies, pour le tailleur particulier des coins de la monnaie d'Arras, datée du 7 avril 1623. (Registre des commissions, coté n° 15 fol. 7 v°.)

Les trois pièces ci-dessus, numérotées XXII, XXIII et XXIV, n'offrent rien de remarquable. Ce sont, à de faibles variantes près, les copies des chapitres relatifs aux gardes, aux essayeurs particuliers et aux tailleurs particuliers des monnaies des archiducs, contenus dans les instructions pour les maîtres généraux desdites monnaies, du 16 mars 1600.

XXV

Lettres des président et gens de la chambre des comptes à Lille, nommant un essayeur par provision à la monnaie d'Arras, datées du 19 juin 1624. (Registre des commissions, coté n° 15, fol. 52 v°.)

L'essayeur de la monnaie d'Arras, étant allé à la proces-

sion communale, y avait blessé quelqu'un. Bien qu'il l'eût fait « *par cas fortuit et pour maintenir son bon droit,* » il n'en fut pas moins écroué dans les prisons de la ville.

L'absence de l'essayeur empêchait l'atelier d'Arras de fonctionner, et cependant les affaires pressaient, le comptoir de la monnaie étant en ce moment *chargé de matières.* Pour obvier à la difficulté, et sur la requête des garde et maître de la monnaie d'Arras, les président et gens de la chambre des comptes du Roi à Lille nommèrent par provision à l'office d'essayeur de ladite monnaie, Jean de Givenchy, orfévre à Arras, qui prêta serment en leurs mains le jour même de sa nomination, 19 juin 1624.

XXVI

Lettres des conseillers et généraux des monnaies, portant commission de maître ajusteur des poids et balances en la ville d'Arras. A Bruxelles, le 8 novembre 1624. (Registre des commissions, coté n° 15, fol. 129.)

« Les conseillers et généraux des monnoyes de Sa Majesté ès pays de par-deçà, à tous ceux qui ces présentes verront ou ouyront, salut. Comme par le trespas de Martin Van Hoeninghen, maistre adjusteur des poids et balances en la ville d'Arras, iceluy estat seroit vacant, et que Louis Van Hoeninghen, son fils, demeurant audit Arras, auroit requis d'y estre commis en sa place; sçavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté dudit Louis Van Hoeninghen, et de sa capacité et idonéité, ayant tousjours audit fait assisté son père, nous confians entièrement de sa

fidélité, preudhomie et bonne diligence, avons iceluy Louis Van Hoeninghen commis, retenu et ordonné, commettons, retenons et ordonnons, pour et au nom de Sa Majesté, par ces présentes, audit estat de maistre adjusteur, aux honneurs, droicts, franchises, profits et émolumens appartenans, luy donnant plein pouvoir et autorité, d'autant que en nous est, de doresnavant adjuster et justifier, tant en la monnoye d'Arras pour le garde ou maistre particulier d'icelle, que pour les changeurs et orphebvres du pays et comté d'Artois, et autres, toutes balances et poids de Troyes servans à peser or ou argent, ensemble tous bicquets, trébuchets, poids et deneriaux servans à peser les espèces des monnoyes d'or et d'argent que l'on forge ou forgera cy-après à laditte monnoye d'Arras, et autres qui présentement ont cours ou auront cy-après ez pays de par-deçà. Desquels balances, biquets, poids et deneriaux, ensemble des poids d'estrelin, demy-estrelin, firlin, troislin, deusquin et aesquin, il sera tenu pourveoir un chacun qui en aura à faire, pour prix raisonnable, comme aussy d'adjuster toutes piles et potences desdits poids de Troyes, tant grandes que petites, selon le patron du marc qui luy est délivré justifié à l'advenant le dormant dudit poids de Troyes reposant en la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille. Sur lesquels poids de Troyes et deneriaux que ainsy il aura fait et adjusté il sera tenu frapper sa marque avec celle de ladite ville d'Arras et le fusic, afin que l'on puisse tousjours sçavoir où et par qui lesdits poids et deneriaux des espèces d'or et d'argent auront esté adjustés [1]; avec

[1] Nous avons sous les yeux un deneral fait à Arras par Martin

deffense bien expresse que persenne ne se pourra servir ou exposer en vente par tous les pays et comté d'Artois aucuns autres poids de Troyes, ou des bicquets garnys d'autres

Van Hoeninghen, père de Louis, et son prédécesseur dans l'office de maître ajusteur. Le flan de ce deneral est carré, et présente, au revers du type des Rydres de Bourgogne, un rat pour la marque de la ville, la marque du maître ajusteur, composée de ses initiales M-H, et enfin la date 1613, le tout dans une couronne feuillue.

Les deneraux ont longtemps représenté le type le plus caractéristique des monnaies qu'ils servaient à peser. On en forme aujourd'hui de curieuses collections, particulièrement de ceux du moyen âge, d'abord connus sous le nom de fiertons, dont nous possédons plus de cinquante variétés, et dont une planche vient d'être publiée, dans la *Revue numismatiqne française,* par M. de Lagoy et par M. de Longpérier. Un grand nombre de pièces de ce genre ont été retrouvées dans les travaux de dragage exécutés dans la Seine, à Paris, aux environs du Pont-au-Change.

On a également retrouvé au même endroit plusieurs de ces plaques de plomb, rondes, unifaces, munies, du côté opposé à l'empreinte, d'un crochet en forme de broche, qui servait sans doute à fixer la plaque contre une étoffe. Quant à l'empreinte, elle est celle du type principal, tantôt d'une monnaie, tantôt d'une autre, soit le noble à la rose d'Angleterre, l'écu d'or de France, le vierlander des ducs de Bourgogne, etc. Le type est entouré de la légende AVE · MARIA · GRATIA · PLENA, plus ou moins abrégée, qui remplace les légendes ordinaires des monnaies mêmes. M. Leber, dans son introduction à l'ouvrage du docteur Rigollot, sur les monnaies des évêques des innocents et des fous, a voulu voir dans quelques-unes de ces plaques les signes de ralliement dont on sait qu'ont fait usage les partis qui divisaient la France, à l'époque des luttes des Armagnacs et des Bourguignons, et nous avons rappelé, en la partageant, son opinion à ce sujet (*Revue numismatique de Blois,* 1849, p. 375.) Mais nous devons dire qu'il nous paraît bien douteux aujourd'hui que ces agrafes soient autre chose que des espèces d'étiquettes dont se servaient anciennement les changeurs pour se rendre compte de ce que contenaient leurs sacs de monnaies, lorsqu'ils avaient

deneriaux que ceux qui seront ainsy adjustez et marquez par ledit maistre adjusteur, aux peines portées par les placarts sur ce faitz et publiez. Bien entendu qu'iceluy maistre adjusteur sera tenu faire et adjuster lesdites balances, poids, trébuchetz et deneriaux tant justes et égales que possible luy sera, en la forme et manière au long déclarée au placart sur ce fait et dressé en l'an xve et neuf, aux peines et amendes y contenues, en cas que aucune faute se trouvera avoir esté commise. Sur quoy et de se bien et deuement

trié celles-ci par catégories. Nous avons une de ces plaques-agrafes au type du monogramme du Hainaut, représentant, à s'y méprendre, l'avers d'un gros de Guillaume II (1337-1345), dont M. Chalon a donné le dessin, pl. IX, fig. 68 de ses Recherches sur les monnaies du même pays; il n'y a de différence qui puisse mériter ici une mention particulière, que dans la substitution, sur la plaque, des lettres Ꝑ-V-Ꝓ-Ꝏ aux lettres ꝶ-Ꝑ-Y-Ꝏ' qui existent sur la monnaie. Une autre plaque de plomb au type d'une monnaie de Marguerite II, comtesse de Hainaut (1345 à 1356), a été publiée par M. Rigollot. Il est déjà facile de voir, par les découvertes faites, qu'elles ne s'arrêteront pas là, et que les plaques-agrafes se rapportent à un système beaucoup plus étendu qu'on ne l'avait pensé d'abord, système créé pour les besoins d'une classe de négociants bien plutôt que pour ceux de la politique. Il est, du reste, incontestable que les Bourguignons et les Armagnacs se sont servis, particulièrement à Paris, de marques en plomb pour signe de ralliement, mais nous ne croyons pas que l'on doive chercher ces signes dans les pièces de la nature de celles qui nous occupent.

Cette note était écrite, lorsque nous avons appris qu'il a été récemment retrouvé à Paris quatre enseignes de plomb, dont deux ont évidemment servi au parti des Bourguignons sous Charles VI. Les enseignes dont il s'agit, qui appartiennent à M. Arthur Forgeais, et qui n'ont rien de commun, pour la forme, ni pour la façon, avec les plaques-agrafes dont il vient d'être question, seront prochainement publiées par leur propriétaire, dans la seconde édition, qu'il prépare, de son intéressante Notice sur les plombs historiés retrouvés dans la Seine.

acquitter à ladite charge de maistre adjusteur comme dict est, ledit Louis Van Hoeninghen sera tenu de prester le serment pertinent ez mains de Arnoult Renghier, garde de ladite monnoye, lequel avons à ce commis et authorisé, commettons et authorisons par cettes. Lequel serment fait, avons ordonné et ordonnons audit garde et à tous autres officiers et supposts des monnoyes, et requérons de la part de Sa Majesté à tous autres officiers et magistrats des villes dudit pays et comté d'Artois, de laisser plainement et paisiblement jouir et user ledit Louis Van Hoeninghen dudit estat et office, ensemble desdits honneurs, droicts, franchises, profits et émolumens audit estat appartenans, sans lui faire ou souffrir estre fait aucun empeschement ou destourbier au contraire ; pour ainsy convenir au service de Sa Majesté, commodité et assurance d'un chacun. Fait à Bruxelles à l'assemblée desdits conseillers et généraux des monnoyes, le viij^e^ jour de novembre xvi^c^ xxiiij. » *Soubsignez :* « DE MONTFORT, HALBEECK, A. VAN ZUIVICQ. »

Louis Van Hoeninghen prêta serment entre les mains du garde de la monnaie d'Arras, le 8 décembre 1624.

XXVII

Instruction délivrée à Guillaume Croocquet, maître particulier de la monnaie d'Arras, pour la fabrication de six mille marcs de liards et de gigots de cuivre, datée du 21 janvier 1627. (Registre des commissions, coté n° 15, fol. 135.)

« Ledit maistre particulier pourra, pendant les trois années de sa seconde ferme, faire ouvrer et monnoyer en ladite monnoye lesdits six mille marcs en liarts et gigots de cuivre, autant de l'une sorte que de l'autre, à sçavoir deux mille marcs chacune année tant seulement, aux titres, armes et inscriptions, et conformément aux coings qui sur ce seront delivrez au garde de ladite monnoye. Laquelle quantité de monnoye de cuivre ledit maistre particulier sera tenu de distribuer au pays d'Artois seulement, sans les pouvoir envoyer ès autres provinces... »

Sauf les remèdes de deux liards ou de quatre gigots par chaque marc mis en œuvre, les liards devaient être à la taille de 64 pièces au marc de Troyes, et les gigots à la taille de 128 pièces. Le maître ne devait employer pour ces monnaies que du cuivre rouge fin.

XXVIII

Lettres de Philippe IV, roi d'Espagne, portant commission de garde de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 20 février 1627. (Registre des commissions, coté n° 15, fol. 141.)

Le Roi, par la délibération de sa très-chère et très-aimée bonne tante, l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, commet à l'office de garde de sa monnaie d'Arras Maximilien de Citey.

Maximilien de Citey prêta serment entre les mains des président et gens de la chambre des comptes à Lille, le 31 mars 1627.

XXIX

Mandements pour la réforme de la fabrication des espèces à la monnaie de Tournay et pour les rendre mieux marquées. A Lille, le 24 octobre 1633. (Registre des mémoires, coté n° 11, fol. 99 [1].)

Ces mandements, au nombre de quatre, émanent des gens de la chambres des comptes de Lille. Le troisième est adressé à Pierre Van Steynemeulen, « commis pour assister le graveur de la monnoye à Tournay. » Les gens des comptes lui ordonnent d'assister assidûment le graveur

[1] 27e volume des 182 Colbert, fol. 556 r° à 561 v°.

titulaire, Van Heyden, et de donner tous ses soins à ce que les coins soient désormais gravés et polis comme ils doivent l'être, et en tout conformes aux patrons gravés par le tailleur général. « Et afin, écrivent les gens des comptes à Van Steynemeulen, que puissiez vacquer en plus grande diligence, avons envoyé aux garde et contre-garde les poinçons qui vous ont servy ci-devant à la taille des coings en la monnoye d'Arras, que retirerez d'eux par inventaire (1). »

Le quatrième mandement est adressé à Van Heyden, « graveur des coings de la monnoye de Sa Majesté à Tournay. » Les gens des comptes lui ordonnent de déférer au dit Van Steynemeulen, qui avait été adjoint à Van Heyden pour la gravure des coins, à cause du grand âge de ce dernier. Ils recommandent en outre à Van Heyden de retirer des mains des garde et contre-garde, par inventaire, conjointement avec Van Steynemeulen, « les poinçons dont l'on s'est cy-devant servy à la taille des coings en la monnoye d'Arras. »

(1) A l'époque où les mandements ont été faits, l'atelier d'Arras était momentanément fermé. Ceci explique la possibilité dans laquelle on était de faire transporter à Tournay les poinçons qui avaient servi à la gravure des coins de l'atelier d'Arras, en même temps que l'on faisait passer le graveur Van Steynemeulen de cet atelier à celui de Tournay.

En 1641, lorsqu'Arras était tombé au pouvoir de Louis XIII, un autre ancien graveur des coins de la monnaie d'Arras, Jacques Amour, fut également attaché à la monnaie de Tournay. Les lettres de commission de Jacques Amour, en qualité de graveur des coins de la monnaie de Tournay, datées du 5 juin 1641, sont insérées dans le 38e volume des 182 Colbert.

XXX

Lettre portant commission de maître particulier de la monnaie d'Arras. A Bruxelles, le 9 août 1634. (Registre des commissions, coté n° 16, fol. 179 v°.)

« Comme Sa Majesté a trouvé convenir restablir de rechef la monnoye en la ville d'Arras (1), Son Excellence (2), pour le bon rapport que faict luy a esté de la personne d'Artus Imons, jadis maistre particulier de la monnaie à Maestricq est convenue et accordée avec luy, par advis des chef, trésorier général et commis des finances du Roy, qu'il tiendra en ferme ladicte monnoye pour un terme de six ans continuels et ensuivans l'un l'autre, à commencer au jour et datte qu'il aura presté le serment, aux mesmes rendage et conditions de la ferme de la monnoye de Tournay, et qu'il pourra forger tous les ans telle quantité de monnoye de cuivre que par advis du conseil d'Artois et de ceux du magistrat d'Arras sera trouvé convenir, aux mesmes pied et rendage comme il a faict forger audict Maestricq, luy accordant pour louage de maison trois cents florins par an, sans qu'il pourra prétendre les exemptions de maltotes et gabelles. Et sera tenu de débourser les deniers pour remettre en estat les comptoirs, fournaises, fonderie et marquerie, et y colloquer les ustanciles néces-

(1) M. Hermand, dans son *Histoire monétaire*, cite des monnaies d'Arras de 1629 et de 1631. Il n'y avait donc qu'assez peu de temps que l'atelier avait cessé de fonctionner lorsqu'il fut rétabli en 1634.

(2) Le marquis d'Aytona, gouverneur général, par intérim, des Pays-Bas espagnols.

saires, pour en estre remboursé des droictz seigneuriaux, ensemble dudict louage de maison, sans pouvoir prétendre remboursement ailleurs. Auquel effect sadicte excellence a commis et commet Gilles Halbeck, conseiller et maistre général des monnoyes de par-deçà, pour aux moindres frais de Sadicte Majesté faire remettre au plustost ladicte monnoye en deub estat. Sur quoy, et de soy bien et deuement acquitter, ledit Artus Imons sera tenu prester serment et caution en conformité qu'il luy sera ordonné par l'instruction qui luy sera dellivrée. Faict à Bruxelles le neufviesme d'aoust seize cens trente quatre. » *Paraphé :* « H.-V. Loubz. » *Signez et marquez :* « de Aytona, Cl. Dongnies, J.-D. Noyelle, F. Kinschot, J.-B. Maes, J. Van Male. »

Artus Imons prêta serment et fournit caution entre les mains des président et gens de la chambre des comptes à Lille, le 30 septembre 1634.

XXXI

Instruction dressée par les conseillers et maîtres généraux des monnaies du Roi, dans ses pays de par-deçà, pour le maître particulier de la monnaie d'Arras ; datée du 31 août 1634. (Registre des commissions, coté n° 16, fol. 179 v°.)

Les monnaies que l'instruction autorisait le nouveau maître particulier, Artus Imons, à faire frapper, aux remèdes tolérés, étaient les suivantes :

1° Le *souverain d'or,* valant 6 florins. Aloi : 22 carats et $^{3}/_{4}$ de grain d'or fin, 11 grains $^{1}/_{4}$ d'argent fin, et 1 carat de cuivre. Taille : 44 pièces $^{932}/_{5,733}$ au marc de Troyes.

2° Le *double souverain d'or,* valant 12 florins. Même aloi que le souverain, et de poids en proportion.

3° L'*écu d'or,* valant 3 florins. Aloi : 21 carats et 6 grains d'or fin, 15 grains d'argent fin et 15 grains de cuivre. Taille : 71 pièces $^{35}/_{48}$ au marc.

4° Le *ducaton d'argent,* valant 3 florins. Aloi : 11 deniers 8 grains d'argent fin. Taille : 7 pièces $^{13,873}/_{25,920}$ au marc.

5° Le *demi-ducaton,* valant 30 patards. Même aloi que le ducaton. Taille : 15 pièces $^{1,826}/_{25,920}$ au marc.

6° La *pièce de* 48 *patards.* Aloi : 10 deniers 11 grains $^{1}/_{2}$ d'argent fin. Taille : 8 pièces $^{29,192}/_{41,151}$ au marc.

7° La *pièce de* 24 *patards.* Même aloi que la précédente. Taille : 17 pièces $^{17,233}/_{41,151}$ au marc.

8° La *pièce de* 12 *patards.* Même aloi que les deux précédentes. Taille : 54 pièces $^{34,446}/_{41,151}$ au marc.

9° La *pièce de* 6 *patards.* Aloi : 6 deniers 23 grains $^{1}/_{2}$ d'argent fin. Taille : pièces $^{165}/_{319}$ au marc.

10° Le *liard,* de cuivre, de 64 pièces au marc.

11° Le *gigot,* de cuivre, de 128 pièces au marc.

Les liards et les gigots devaient être frappés « en telle quantité que par advis du conseil d'Artois et du magistrat dudit Arras sera trouvé convenir. »

L'instruction de 1634, dont nous venons de donner le résumé, est la dernière pièce concernant l'atelier monétaire d'Arras, sous la domination espagnole, qui ait été insérée dans la collection Colbert. On sait d'ailleurs, par les monnaies

existant dans les collections et par les millésimes qu'elles portent, que l'atelier fonctionnait encore en 1640, année de la prise d'Arras par les Français, et que ceux-ci utilisèrent les forges qu'ils y trouvèrent établies, en y frappant des monnaies aux coins de Louis XIII, d'abord, puis de Louis XIV.

Nous ne décrirons pas ici les monnaies d'Arras, émises sous Philippe II et sous Philippe IV; elles ressemblent, pour le type général, aux autres monnaies frappées à la même époque dans les possessions espagnoles de par-deçà, et elles sont faciles à reconnaître par la marque particulière du *rat*. Bien que l'on en connaisse déjà un assez grand nombre, soit en nature, soit par divers coins provenant de l'atelier et qui sont aujourd'hui en la possession de notre savant ami, M. Dancoisne, il en reste cependant encore beaucoup à découvrir pour recomposer la série complète de celles que l'on doit supposer avoir été frappées, si les maîtres particuliers ont entièrement profité des autorisations que leur donnaient les instructions que nous avons analysées, et qui ne sont pas même, évidemment, les seules qu'ils aient reçues. Il manque au moins, en effet, l'instruction de 1582, pour le maître particulier Alexandre Bardoul, que nous n'avons pas retrouvée.

J. Rouyer.